

L'arrêt n° 223.457 du 13 mai 2013 est rectifié par l'arrêt n° 223.501 du 16 mai 2013.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.457 du 13 mai 2013

A. 206.475/VIII-8200

En cause : **TASSA Nawal**,
avenue de Scheut 115
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par Nawal TASSA qui demande l'annulation de "la décision du 6 août 2012 relative à [sa] candidature en tant qu'inspecteur de police";

Vu l'arrêt n° 222.981 du 25 mars 2013 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique du 8 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaissant en personne et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 5 décembre 2012, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 9 novembre 2012; que cette décision a été notifiée à la requérante également par un courrier du

5 décembre 2012; que le 6 décembre 2012, la partie adverse a cependant pris une nouvelle décision d'inaptitude à l'égard de la requérante qu'elle lui a notifié par un courrier du 12 décembre 2012;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé un rapport demandant la mise en œuvre de débats succincts, conformément à l'article 93 du règlement général de procédure; qu'il estime que le retrait de l'acte attaqué rend le recours sans objet;

Considérant qu'il ressort toutefois des débats menés lors de l'audience du 21 mars 2013 que la requérante a introduit, le 24 décembre 2012, une demande d'extension de l'objet de son recours à cette dernière décision du 6 décembre 2012; que les parties n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer sur la recevabilité de cette demande; qu'afin de permettre le débat contradictoire sur ce point, l'arrêt n° 222.981, précité, a fixé l'affaire à une nouvelle audience, le 8 mai 2013;

Considérant qu'à cette audience, la partie adverse a contesté l'extension du recours en faisant valoir que la nouvelle demande de la requérante n'indiquait pas formellement qu'elle réclamait pareille extension, cette demande étant dépourvue d'un intitulé ainsi que d'une date certaine; qu'elle fait valoir que la requérante a bien été invitée par le greffe du Conseil d'État à régulariser sa demande en introduisant une nouvelle requête en annulation, ce qu'elle n'a pas fait;

Considérant qu'un recours peut être étendu en cours de procédure aux actes indissolublement liés à l'acte attaqué, lorsque, notamment, ils le modifient ou le remplacent sans en différer essentiellement;

Considérant que pareille extension ne peut néanmoins être admise qu'à l'égard d'actes qui, d'une part, soit sont postérieurs à l'introduction de la requête, soit n'ont été connus du requérant qu'à l'occasion de la procédure introduite devant le Conseil d'État, et, d'autre part, sont clairement identifiés dans la demande d'extension;

Considérant que la décision intervenue le 6 décembre 2012 confirme l'inaptitude de la requérante pour exercer la fonction d'agent de police en qualité d'inspecteur; que les motifs de cette inaptitude sont en tous points identiques à ceux qui sous-tendent la première décision attaquée; que par ailleurs, la partie adverse n'indique pas qu'elle aurait procédé à un réexamen du dossier de la requérante; que tout au plus, la décision du 6 décembre 2012 remplace la première décision avec une motivation qui faisait défaut; que dans ces conditions, la demande d'extension du recours est justifiée; qu'en conséquence, les conclusions du rapport ne peuvent être suivies; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire pour examen à l'auditorat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le treize mai deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.501 du 16 mai 2013

A. 206.475/VIII-8200

En cause : **TASSA** Nawal,
avenue de Scheut 115
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par Nawal TASSA qui demande l'annulation de "la décision du 6 août 2012 relative à [sa] candidature en tant qu'inspecteur de police";

Vu l'arrêt n° 223.457 du 13 mai 2013;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la formulation de l'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 223.457, précité; qu'il y a lieu de la rectifier de la manière indiquée au dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 223.457 du 13 mai 2013 doit être lu comme suit :

La procédure est reprise au stade de l'échange des mémoires en réponse et en réplique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize mai deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.